

Mise à jour : avril 2021

OPCO

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les **OPCO (Opérateurs de Compétences)** ont pour mission d'assurer le financement de la formation professionnelle (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation).

Ils sont responsables du dépôt de ces contrats auprès des services de l'Etat pour l'obtention des aides.

Pour obtenir le financement des coûts de formation liés à un contrat d'apprentissage, il faut **transmettre à l'OPCO le dossier complet au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début d'exécution du contrat**. Le dossier comprend :

- ⇒ le CERFA « contrat d'apprentissage »
- ⇒ la convention de formation précisant les modalités financières et d'organisation de la formation
- ⇒ la convention réduction/allongement durée contrat

BENEFICIAIRES

- ⇒ Jeunes de 16 à 29 ans révolus, sauf dérogations
- ⇒ Jeunes de 15 ans sortant de 3ème
- ⇒ Sans limite d'âge sous conditions

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

L'apprenti est un jeune salarié en formation. Il s'engage à :

- ⇒ Effectuer le travail que lui confie l'employeur
- ⇒ Respecter le règlement de l'entreprise
- ⇒ Suivre la formation en CFA.

NATURE DU CONTRAT

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en CFA et enseignement du métier chez l'employeur (de droit privé ou public) avec lequel l'apprenti a signé son contrat de travail.

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé. Il peut être à durée limitée (CDL) et, lorsqu'il est à durée indéterminée (CDI), il débute par une période d'apprentissage.

DUREE DU CONTRAT

⇒ La durée du contrat d'apprentissage peut être égale ou inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation selon le métier, le niveau du diplôme et le niveau de compétences de l'apprenti.

La durée de la formation est fixée par une convention entre le CFA, l'employeur et l'apprenti.

⇒ En cas d'échec à l'examen, le contrat peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation soit par la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

CFA - FORMATION

⇒ L'apprenti peut entrer en formation dans **les 3 mois qui précèdent ou suivent le début du contrat d'apprentissage**.

Si ce n'est pas le cas, l'entrée en formation peut avoir lieu à tout moment au regard du calendrier d'actions mis en place par le CFA.

⇒ Si l'apprenti n'a pas été engagé par un employeur, il peut débiter la formation dans la limite de 3 mois. Bénéficiant d'un statut de stagiaire de la formation professionnelle, le CFA l'assiste dans sa recherche d'employeur.

TEMPS DE TRAVAIL

⇒ fixé à **35 heures/semaine**.

Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail.

- ⇒ Pour les apprentis mineurs, certaines règles s'appliquent :
- 2 jours de repos consécutifs par semaine
 - L'apprenti ne peut pas travailler le dimanche
 - Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h pour un jeune de 16 à 18 ans et entre 20h et 6h pour un jeune de moins de 16 ans
 - L'apprenti peut effectuer 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de [l'inspecteur du travail](#) et avis du médecin du travail
 - 8 heures de travail par jour. L'apprenti peut effectuer 10 heures de travail par jour, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail.
 - Pas plus de 4 heures 30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives
 - Interdiction de travailler un [jour de fête légale](#)

Des exceptions à ces règles existent dans des secteurs particuliers (boulangerie, pâtisserie, chantier du bâtiment)

MAITRE D'APPRENTISSAGE

Le maître d'apprentissage peut être soit le **chef d'entreprise ou le conjoint collaborateur ou un salarié volontaire** s'ils justifient* :

- ⇒ Soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **1 an de pratique professionnelle** (hors formation)
- ⇒ Soit de **2 ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période formation)

* *Sous réserve que **la convention collective de branche applicable ne fixe pas des conditions de compétence particulière**.*

NOMBRE D'APPRENTIS

- ⇒ **deux par maître d'apprentissage**
- ⇒ et un redoublant en sus possible

RUPTURE DU CONTRAT

⇒ **Unilatérale pendant les 45 premiers jours travaillés en entreprise**

- ⇒ **D'un commun accord écrit signé de toutes les parties**
- ⇒ **Pour obtention du diplôme** (délai de prévenance au moins un mois avant la date de rupture)

⇒ **Licenciement** : le contrat peut être rompu de droit en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail, de décès de l'employeur ou d'exclusion du CFA

⇒ **Démission de l'apprenti** : possible après respect d'un préavis, et avec au préalable, l'obligation de solliciter le médiateur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

⇒ **en cas de liquidation judiciaire**, sans maintien de l'activité, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, le CFA permet à l'apprenti de suivre sa formation théorique pendant 6 mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur.

AVANTAGES FINANCIERS (EMPLOYEUR)

Prolongation de la revalorisation de l'Aide Unique

⇒ Critères pour le versement de l'aide unique:

- Entreprises de moins de 250 salariés
- Contrat signé entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021
- Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat.

⇒ Montant de l'aide unique:

- 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans et 8 000 € pour apprenti de plus de 18 ans
maxi pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat
- 2 000 € maxi pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat
- 1 200 € maxi pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat
- 1 200 € maxi pour la 4^{ème} année d'exécution du contrat

Prolongation de l'Aide Exceptionnelle

⇒ Critères pour le versement de l'aide exceptionnelle :

- Toutes les entreprises (les + de 250 salariés, sous conditions)
- Contrat signé entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021
- Diplôme ou titre compris entre le niveau 5 (Bac + 2) et le niveau 7 (Bac + 5).

⇒ Montant de l'aide exceptionnelle:

- 5000 € pour les alternants mineurs
- 8000 € pour les alternants majeurs

⇒ Conditions pour le versement des aides:

- Dépôt du dossier complet à l'OPCO
- Dès validation, l'OPCO transmet les informations nécessaires au versement de l'aide aux services du ministère du Travail et de l'A.S.P.
- L'employeur envoie la D.S.N. mensuelle *.
- L'ASP verse l'aide chaque mois lors de la 1^{ère} année du contrat et envoie un avis de paiement à l'employeur consultable sur la plateforme Sylac

* A défaut de transmission des données via la DSN, le mois suivant, l'aide est suspendue.

Pour plus d'informations sur l'aide unique : 0 820 825 825

Exonération quasi-totale des charges sociales

⇒ Réduction générale des cotisations patronales (loi Fillon) (voir votre comptable)

⇒ Exonération des charges salariales (jusqu'à 79 % du smic)

AVANTAGES FINANCIERS (APPRENTI)

⇒ Aide au financement du permis de conduire B d'un montant de 500 € (sous certaines conditions)

- Etre âgé(e) de 18 ans
- Etre titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution
- Etre engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules cat. B

Selon la convention collective de l'employeur, aides supplémentaires.

⇒ Frais annexes à la formation

Frais de 1^{er} équipement pédagogique : plafond de 500 €, contenu et montant à déterminer par les branches professionnelles

GRILLES DE REMUNERATIONS

Salaires minimum réglementaire (Alimentation, automobile)

Age apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- de 18 ans	27 % smic	39 % smic	55 % smic
de 18 à 20 ans	43 % smic	51 % smic	67 % smic
de 21 à 25 ans*	53 % smic	61 % smic	78 % smic
de 26 à 29 ans*	100 % smic	100% smic	100 % smic

Salaires dans le secteur du bâtiment

Age apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- de 18 ans	40 % smic	50 % smic	60 % smic
de 18 à 20 ans	50 % smic	60 % smic	70 % smic
de 21 à 25 ans*	55 % smic	65 % smic	80 % smic
de 26 à 29 ans*	100% smic	100%smic	100%smic

Salaires dans le secteur de la coiffure - CAP COIFFURE -

Age apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- de 18 ans	29 % smic	41 % smic	57 % smic
de 18 à 20 ans	45 % smic	53 % smic	69 % smic
de 21 à 25 ans*	55 % smic	63 % smic	80 % smic
de 26 à 29 ans*	102% smic	102% smic	102% smic

BP COIFFURE/BM COIFFURE

Age apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
- de 18 ans	57 % smic	67 % smic
de 18 à 20 ans	67 % smic	77 % smic
de 21 à 25 ans*	80 % smic	80 % smic
de 26 à 29 ans*	100 % smic	100 % smic

*rémunération calculée sur le SMC si supérieur au Smic

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

⇒ effectuer la Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF

⇒ prendre rendez-vous à la Médecine du Travail pour la visite médicale d'embauche. Si aucune réponse sous 8 jours, la visite peut être réalisée par un médecin de ville

Dérogations et autorisations à demander à l'Inspection du Travail si embauche d'un apprenti mineur :

⇒ déclarations de dérogations si utilisation de machines dites dangereuses ou en cas de travaux dangereux.

⇒ autorisation si heures supplémentaires (maxi 5 h) + avis favorable du médecin du travail

⇒ agrément préalable, en cas d'affectation au service du bar dans un « débit de boissons » (jeune à partir de 16 ans).

⇒ autorisation si travail de nuit (à partir de 16 ans)

⇒ autorisation de travail pour un mineur étranger (Directe) ou titre de séjour pour un majeur (Préfecture)

FORMALITES

Si vous optez pour une prestation d'accompagnement :

⇒ à la rédaction du contrat d'apprentissage

⇒ à l'établissement de la convention de formation

⇒ à l'établissement de la convention tripartite réduction/allongement de la durée d'un contrat

⇒ à la transmission du dossier complet à votre OPCO si possible

Coût de la prestation d'assistance : 84,00 € TTC

CONTACTS

Chambre de Métiers : 05.62.56.60.60

Ecole des Métiers : 05.62.44.03.42